

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'article R 122-5 impose au pétitionnaire la recherche et l'étude d'une « solution de substitution raisonnable » à son projet :

EXTRAITS R 122-5 du code de l'environnement :

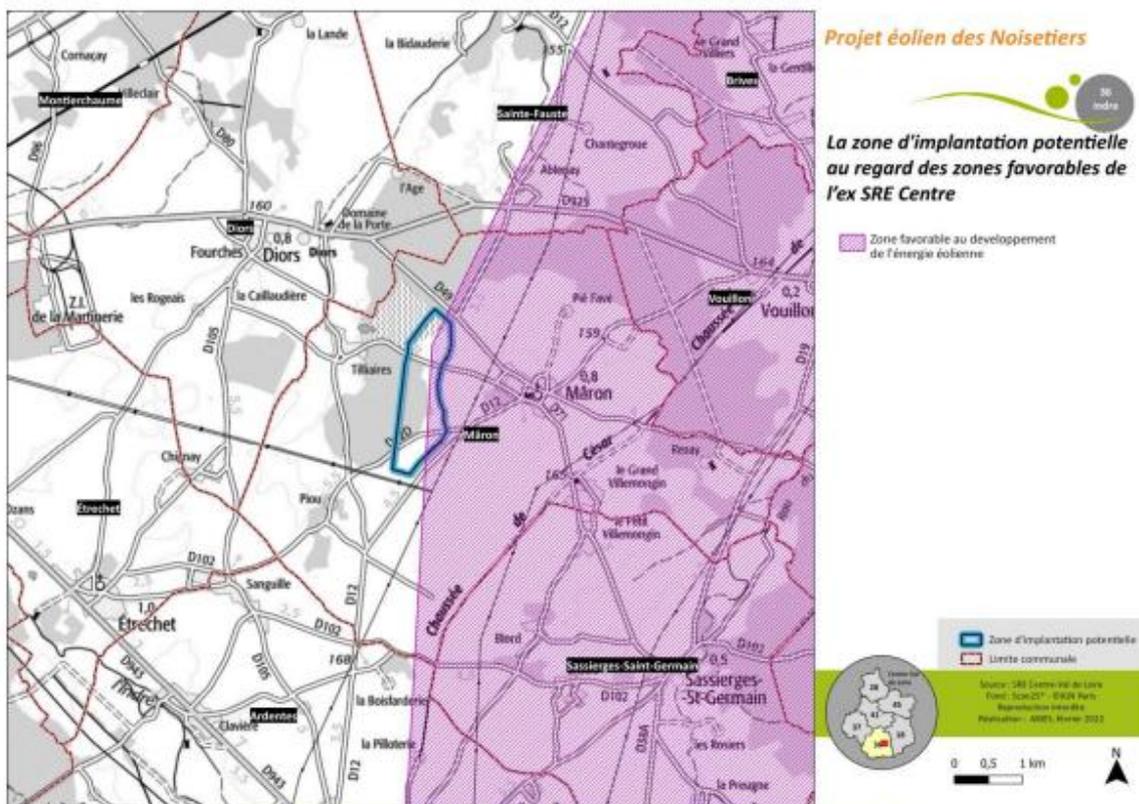
« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

.....7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; »

Or, il apparaît clairement à la lecture de l'étude d'impact que JPEE n'a absolument pas cherché ni étudié la moindre solution de substitution raisonnable, puisqu'elle s'est crue dispensée de cette démarche en raison de sa sélection lancée par l'appel à projets de la municipalité de l'époque.

JPEE le reconnaît d'ailleurs en produisant une carte extraite de l'ex SRE CENTRE, qui positionne la ZIP en grande partie en dehors de la zone favorable.

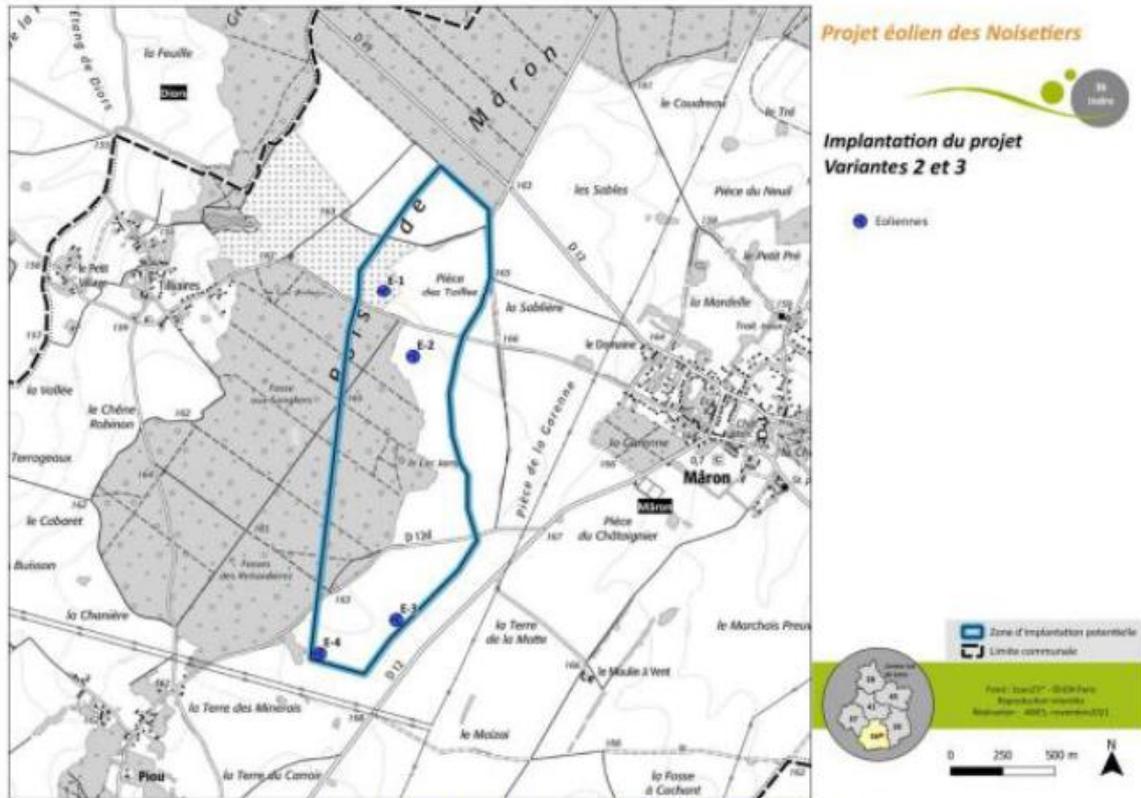
On voit d'ailleurs à la carte de localisation précise des éoliennes que les quatre éoliennes du projet sont situées en dehors de la zone favorable du SRE



Carte 78 : Site des Noisetiers au regard des zones de développement de l'éolien du SRE

En 2016, la commune de Mâron a lancé un appel à projet pour le développement de l'éolien sur son territoire et a mis en concurrence une dizaine d'opérateurs. Jpee est choisie par la commune de Mâron à l'issue de cette mise en concurrence.

CARTE DES IMPLANTATIONS RETENUES



Carte 9 : Variantes n°2 et 3 du projet de parc éolien des Noisetiers

JPEE tente également de se justifier en brandissant une carte des zones favorables issues du PCAET, mais on y voit plusieurs zones favorables, et JPEE n'a manifestement pas étudié d'implantation dans les autres zones favorables identifiées, de sorte qu'elle ne s'est pas livrée à la recherche et à l'étude d'une « solution de substitution raisonnable ».

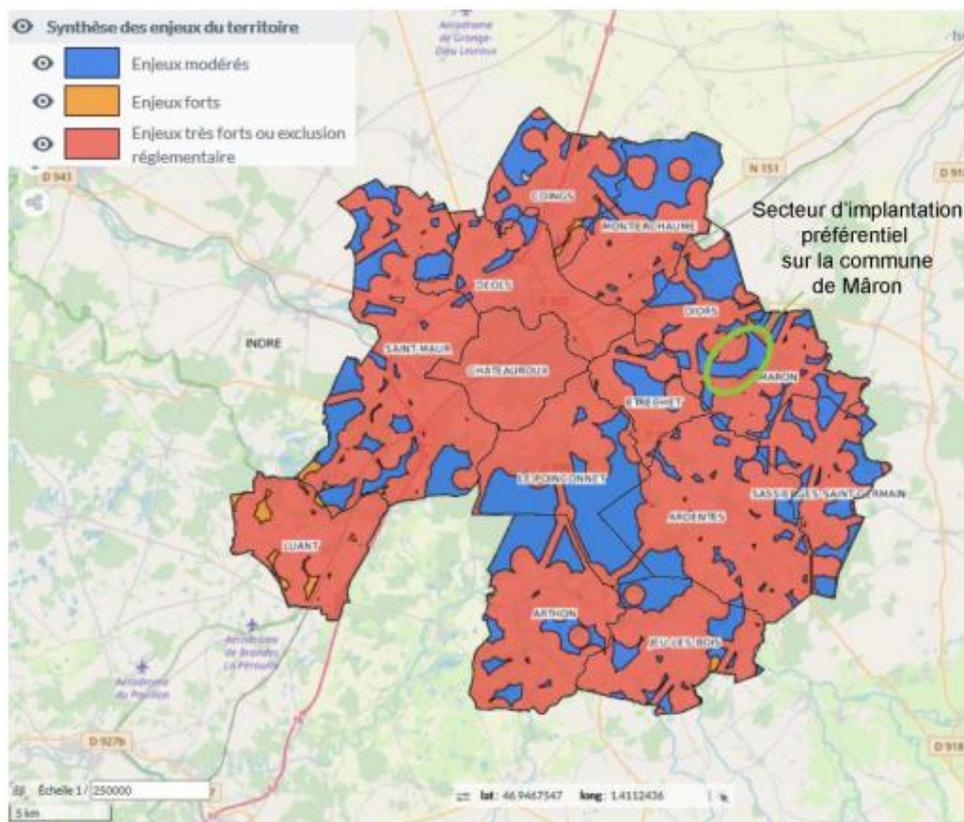
Les Cours administratives d'appel considèrent, dans le cadre de la recherche d'une « autre solution satisfaisante » à laquelle le porteur de projet doit se soumettre en cas de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, que la recherche doit avoir lieu, même si localement les élus étaient favorables au projet .

Il s'agit là de la démarche d'évitement, qu'on retrouve en amont dans le choix du site et qui figure à l'article R122-5

EXTRAIT CAA NANCY 14 mars 2023 20 NC 00316 à propos d'une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée (L 411-2 du code de l'environnement)

12. D'autre part, il résulte de l'instruction et plus particulièrement du dossier de demande de dérogation et des réponses aux avis du conseil national de la protection de la nature et de l'inspection des installations classées que les solutions alternatives au projet, envisageant une implantation différente, n'ont été effectivement étudiées qu'au niveau du territoire relevant de deux intercommunalités, à savoir la communauté de communes des Combes et une partie de la communauté d'agglomération de Vesoul, couvert par un projet de zone de développement éolien, désormais devenu caduc. Cependant, il n'est fait état d'aucune circonstance de nature à justifier valablement que cette recherche se limite à un périmètre aussi limité, le soutien des élus au développement éolien ne pouvant suffire à caractériser un tel motif, tout comme la proximité de l'agglomération de Vesoul et des bassins de population correspondants. Dans ces conditions, au regard de la finalité de la demande de dérogation, et alors qu'il résulte de l'instruction que d'autres espaces situés dans le département de la Haute-Saône pouvaient être propices à l'implantation éolienne, en terme de gisement éolien, sans qu'il soit fait état de circonstances faisant obstacle à ce qu'ils puissent accueillir un projet du même ordre que celui envisagé, les requérants sont fondés à soutenir que l'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas établie.

CARTE PRODUITE PAR JPEE tirée du PCAET local



Carte 79 : Synthèse des enjeux du territoire de Châteauroux Métropole pour le développement de l'éolien (source : PCAET)

Cette analyse a permis d'identifier un secteur d'implantation privilégié sur la commune de Mâron, à l'ouest du bourg, entre le bois de Mâron et le bourg. En effet, celui-ci :

Contrairement à ce qu'elle indique, le secteur de MARON n'est pas plus privilégié qu'un autre (voir les zones bleues à enjeux modérés).

En réalité le choix de JPEE a été dicté par le seul appel des élus de l'époque : il n'est pas conforme à la nécessaire démarche d'évitement requise notamment par R 122-5 du code de l'environnement.

D'où il en résulte que l'étude d'impact est insuffisante et qu'un avis négatif doit être donné.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FVED